



Fonds pour le financement du dialogue social

LE FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

QU'EST-CE QUE LE FONDS,
SES ENJEUX ET SES PRINCIPES ?

QU'EST-CE QUE LE FONDS ?

Le Fonds pour le financement du dialogue social a été créé pour contribuer au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, en complément notamment des cotisations qu'elles perçoivent de leurs entreprises adhérentes. En effet, les organisations syndicales et patronales participent, à plusieurs titres, à la conception et la gestion de politiques publiques qui concernent tous les salariés et les entreprises de ce pays, au-delà de leurs propres adhérents. Ce Fonds, en donnant au dialogue social les moyens financiers de vivre, est une reconnaissance de leur rôle dans ces politiques.

Les ressources du Fonds sont alimentées par les entreprises et l'État : une contribution des employeurs prélevée sur les salaires et une subvention. Le Fonds finance trois types de missions, définies par le Code du travail (art. L. 2135-11), menées par les organisations syndicales et patronales elles-mêmes ou en association avec l'État :

- **Mission 1** : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement ;
- **Mission 2** : la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherche, la négociation, la consultation et la concertation ;
- **Mission 3** : la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales, leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article ainsi que des formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1.

Le Fonds est géré par l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National (AGFPN). L'AGFPN une association paritaire de loi 1901 gérée paritairement par les organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Elle a pour missions principales de centraliser les ressources, de calculer, répartir et verser les crédits issus de ces ressources aux organisations syndicales et patronales qui en sont éligibles (selon les règles précises définies par le Code du travail et les doctrines de l'AGFPN), et de veiller à la justification par les organisations attributaires de l'utilisation faite des crédits perçus (par un rapport public annuel que chaque organisation doit transmettre à l'AGFPN).

A QUELS ENJEUX REpond-IL ?

Le Fonds a pour ambition de clarifier, simplifier et rendre transparent les financements des organisations syndicales et patronales. Il doit répondre au besoin actuel de clarification et de compréhension sur le financement de l'ensemble du dialogue social. Auparavant, le financement de ces missions d'intérêt général était organisé de façon cloisonnée et provenait de sources diverses. Il s'agit de mettre un terme à la confusion et aux doutes permanents autour des modes de financement.

Les règles mises en place par la loi ont été conçues dans ce sens, pour être simples et lisibles. Le Fonds s'emploie à fournir une information financière irréprochable, certifiée et précise. Il doit devenir le lieu de référence où cette information est accessible. Il s'agit de donner à connaître la réalité du financement du dialogue social dans son ensemble, de ses principes à leur application.

Désormais, les sources de financement comme les règles de répartition et l'utilisation faites de crédits versés font l'objet d'une définition précise, d'un suivi et d'une communication publique par le biais d'un rapport annuel que l'AGFPN remet au Gouvernement et au Parlement chaque année. C'est une avancée significative pour renforcer la démocratie sociale et la légitimité des acteurs du dialogue social.

QUELS SONT SES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ?

Dans son fonctionnement, l'AGFPN respecte les principes du paritarisme de gestion, en particulier la neutralité et la rigueur dans l'application des règles d'attribution des financements. Elle s'attache à garantir le respect de la règle sans complaisance quelle que soit l'organisation concernée, et dans un rapport de confiance avec chaque organisation. L'AGFPN doit ainsi créer son propre modèle afin d'être exemplaire au regard des enjeux qu'elle sert.